

Communiqué du Rapporteur Général du Conseil de la Concurrence relatif aux engagements proposés par les sociétés « SOTHEMA SA » et « PRODIMEDIC SA » dans le cadre de l’instruction du projet de concentration économique portant sur l’acquisition de 40% des actions et droits de vote de la société « PRODIMEDIC SA ».

Le Conseil de la Concurrence a reçu en date du 23 août 2022, une notification d’un projet de concentration économique ayant pour objet l’acquisition de 40% des actions et droits de vote de la société « PRODIMEDIC SA » par la société « SOTHEMA SA ».

Dans ce cadre, et en réponse aux préoccupations concurrentielles exprimées par les services d’instruction du Conseil de la Concurrence, le représentant des sociétés « SOTHEMA SA » et « PRODIMEDIC SA », ont soumis la proposition d’engagements ci-après et ce, conformément aux dispositions de l’alinéa II de l’article 15 de la loi 104-12 qui dispose que : « ... *Les parties à l’opération peuvent s’engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l’opération soit à l’occasion de la notification de cette opération, soit à tout moment avant l’expiration du délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au premier alinéa ci-dessus n’est pas intervenue ... Si des engagements sont reçus par le conseil de la concurrence, le délai mentionné au premier alinéa ci-dessus est prolongé de vingt (20) jours.* »

Ainsi, et en application des dispositions de l’article 21 de la loi 104-12 précitée, le Rapporteur Général du Conseil de la Concurrence soumet à la consultation publique, la version non confidentielle de cette proposition d’engagements. Les clients, concurrents, fournisseurs et partenaires commerciaux des parties à l’opération sont, dès lors, invités à faire part de leurs observations jusqu’au 27 novembre 2022 à 17 heures, par email : secretariat.general@conseil-concurrence.ma , ou par courrier à l’adresse suivante:

Conseil de la concurrence
Avenue Attine, Immeubles Mahaj Ryad 7 et 8, 4ème étage, Hay Ryad
Rabat – Maroc

À l'issue de cette consultation, le Conseil de la Concurrence tiendra une séance au terme de laquelle il décidera si les engagements proposés par les sociétés « SOTHEMA SA » et « PRODIMEDIC SA » répondent aux préoccupations de concurrence soulevées, et rendra ces engagements obligatoires le cas échéant.

**EXTRAIT DE LA VERSION NON CONFIDENTIELLE DES ENGAGEMENTS DES
SOCIÉTÉS « SOTHEMA SA » ET « PRODIMEDIC SA » PRIS EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS DU DEUXIÈME (2ÈME) ALINÉA DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N°104-
12 RELATIVE À LA LIBERTÉ DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE**

**I. ENGAGEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE CONDITIONS
COMMERCIALES OBJECTIVES ET NON DISCRIMINATOIRES**

I.1 Engagement de PRODIMEDIC SA

La Société « PRODIMEDIC SA s'engage à assurer l'accès des clients à sa production et à leur appliquer des conditions commerciales objectives et non discriminatoires.

Elle s'engage aussi à ce que sa politique commerciale soit claire et transparente vis-à-vis de ses clients.

I.2 Engagement de SOTHEMA SA

En sa qualité d'actionnaire de "PRODIMEDIC SA", "SOTHEMA SA" s'engage à ne proposer, émettre, décider ou ratifier aucune décision au sein des organes sociaux de "PRODIMEDIC SA" qui consisterait à vendre ses produits à "SOTHEMA SA" à des conditions plus avantageuses que celles concédées aux autres clients de "PRODIMEDIC SA".

I.3 Engagement commun des Parties

Les Parties s'engagent à ce que "PRODIMEDIC SA" établisse et communique à ses clients les conditions générales de ventes de ses produits. En outre, elles s'engagent à ce que les rabais, remises et ristournes appliquées soient fondés sur des critères objectifs, notamment le montant des achats, les volumes commandés, les conditions de règlement des produits et de la prestation, ainsi que les pratiques de paiement du client.

I.4 Date de l'entrée en vigueur de l'engagement

Les engagements susmentionnés entrent en vigueur à partir de la date de la décision d'Autorisation.

II. ENGAGEMENT RELATIF AU NON VERROUILLAGE DES MARCHES CONNEXES

II.1 Objet de l'engagement

Les parties s'engagent à ce que « *PRODIMEDIC SA* » ne subordonne pas :

- La vente d'un ou plusieurs des produits de solutés à l'achat d'un autre produit, à savoir les cathéters et les seringues et les tubulures ;
- L'obtention de remises de tous types, sur un ou plusieurs produits susmentionnés, à l'achat d'un ou plusieurs autres produits susmentionnés.

II.2 Date de l'entrée en vigueur de l'engagement

L'engagement susmentionné entre en vigueur à partir de la date de la décision d'Autorisation.

III. ENGAGEMENT RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE CONFORMITÉ AU DROIT DE LA CONCURRENCE

III.1 Mise en place d'un programme de conformité

1. Les parties s'engagent à se conformer strictement aux règles du droit de la concurrence et s'engagent dans cette optique à mettre en œuvre un système de valeurs articulé autour d'une concurrence saine et libre.
2. Les Parties s'engagent à adopter un comportement vigilant vis-à-vis de leurs clients, distributeurs ainsi que leurs concurrents et de ne pas mettre en œuvre des pratiques susceptibles d'entraver les conditions d'exercice de la libre concurrence sur le marché.
3. Les Parties s'engagent à mettre en place un programme de conformité qui s'accompagnera des éléments clés proposés au sein du guide de conformité publié par le Conseil de la Concurrence, à savoir :

- Engagements et soutien de la direction des entités marocaines ;
- Désignation de relais en interne ;
- Mise en place d'un document cadre (ex. un code de conduite donnant une place significative au respect des règles de concurrence) ;
- Information, communication, formation et sensibilisation ;
- Identification et maîtrise des risques de non-conformité.

Le programme de conformité objet de l'engagement des Parties attirera en particulier l'attention sur les méfaits de l'ensemble des pratiques anticoncurrentielles prohibées par la **loi 104-12**, à savoir :

- *Les ententes anticoncurrentielles ;*
- *Les abus de position dominante : ventes discriminatoire, refus de vente, ventes liées, rabais... ;*
- *Les abus de dépendance économique ;*
- *La pratique de prix abusivement bas ; et*
- *Les concentrations d'entreprises en violation de la loi 104-12.*

III.2 Délais de mise en oeuvre de l'engagement

Les parties s'engagent à mettre en place le programme de conformité susmentionné dans un délai de douze (12) mois à compter de la Décision d'Autorisation de l'opération envisagée et ce en mettant en place un document cadre au sein de "SOTHEMA SA" et de "PRODIMEDIC SA".

Les Parties s'engagent, dans un délai maximal de dix-huit (18) mois, à compter de la décision d'autorisation, à structurer durablement la mise en place du programme de conformité, y compris au sein de leurs filiales et ainsi mettre en place des processus efficaces de suivi et de remontée des informations et des éventuels signalements.

IV. RÉVISION

Le périmètre et le contenu des engagements pourra donner lieu, notamment en raison de l'évolution du contexte de marché et sur demande dûment motivée de la partie Notifiante, la société « *SOTHEMA SA* », à réexamen par le Conseil de la concurrence afin de lui permettre notamment d'accorder une prolongation des délais, de lever ou réviser les engagements.

V. SUIVI DES ENGAGEMENTS

En cas de demande d'information par la Direction de l'instruction du Conseil de la concurrence, les Parties s'engagent à coopérer pleinement et sans conditions avec les services du Conseil.

VI. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent respectivement à conserver à la présente lettre d'Engagements et à toute information échangée à propos de l'objet de ladite lettre un caractère strictement confidentiel.